CESE Wallonie

Pôle Aménagement du territoire

AVIS

AT.26.174.AV

Révision du plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone d'espaces verts au terme de l'exploitation) à Neuville, PHILIPPEVILLE – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2)

Avis adopté le 30/10/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 33
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* SAMAVIC S.A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* ARIES Consultants
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 29/10/2026
- *Délai de remise d'avis :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 20/10/2026

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension de la carrière dite « Carrière du Pré Picard » - zone agricole, zone forestière
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'extraction
- *Compensation(s) :* /

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'inscription au plan de secteur d'une zone d'extraction d'une superficie de 1,58 ha, devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, en lieu et place d'une zone agricole (1,46 ha) et d'une zone forestière (0,12 ha) en extension de la carrière dite « Carrière du Pré Picard ». Cette carrière, située au sud du village de Neuville, sur le territoire de la ville de Philippeville, exploite un récif de marbres rouge et gris. L'objectif de cette demande de révision est de conserver le rythme de production actuel et de pérenniser l'exploitation sur une période supplémentaire d'une trentaine d'années.

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relatives au projet de révision de plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone d'espaces verts au terme de l'exploitation) à Neuville, PHILIPPEVILLE.

Le Pôle rappelle qu'une demande d'exemption de rapport sur les incidences environnementales (RIE) a été sollicitée par le demandeur lors de la demande de révision du plan de secteur. Il avait émis un avis favorable sur cette demande d'exemption vu que « *ce projet de révision de plan de secteur concerne une petite zone locale et que le dossier de demande d'exemption souligne que cette révision projetée est susceptible d'avoir des incidences négligeables sur l'environnement* » (avis AT.24.68.AV du 01/07/2024).

Le Pôle rappelle également que l'arrêté ministériel du 27/02/2025 a décidé qu'il y avait lieu de faire réaliser un RIE du projet de plan. A ce propos, il a souligné qu'en cas de nécessité de réaliser un RIE, celui-ci puisse se concentrer sur les points essentiels et pertinents pour cette demande de révision afin de ne pas alourdir la procédure inutilement (avis AT.24.68.AV du 01/07/2024 précité, AT.25.38.AV du 31/03/2025 et AT.26.70.AV avis du 08/05/2026).

A la lecture de la deuxième phase du rapport sur les incidences environnementales (RIE), le Pôle relève le caractère approfondi de ce rapport. Il constate que le point d'attention émis dans son avis précédent sur la première phase du RIE a globalement été pris en considération (avis AT.26.70.AV du 08/05/2026).

Par ailleurs, le Pôle valide la seconde phase du RIE et se rallie à l'ensemble des recommandations effectuées par le bureau d'études en ce compris celles relatives aux variantes étudiées. Ces dernières prévoient de ne pas mettre en œuvre la variante 2 afin d'éviter un impact significatif sur le paysage. Elles préconisent que, « *en cas de mise en œuvre de la variante 1, il faut prévoir des aménagements paysagers périphériques afin d'améliorer l'intégration paysagère de la zone* ».

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne présuppose pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

Yves HANIN
Président